

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2007 00428 Colmar, le

ARRETE
Du

4 - JUIN 2007

DSOL

portant fixation des tarifs horaires 2007 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées de l'Association Le Droit de Vivre à Mulhouse

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2005 - 00591 DSOL du 12 décembre 2005 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées par l'association Droit de Vivre à Mulhouse ;

VU l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions de l'association ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 -

Les coûts horaires des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées effectuées par l'Association Le Droit de Vivre, sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

- Auxiliaires de vie sociale intervenant auprès des personnes adultes handicapées

. Frais de structure :	3,20 €
. Frais de coordination et d'encadrement :	3,30 €
. Coût horaire intermédiaire des auxiliaires de vie :	11,89 €
Coût horaire des auxiliaires de vie :	18,39 €

Article 2 -

Les tarifs pour l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap en cas de recours à une auxiliaire de vie de l'Association Le Droit de Vivre sont fixés comme suit :

- Jours ouvrables : **18,00 €**
- Dimanches et jours fériés : **21,87 €**

Article 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nancy dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Révisé par le représentant de l'Etat 6 JUIN 2007
	Publié - Notification le 6 JUIN 2007



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

La Sous-Directrice Adjointe
Personnes Handicapées
en charge de la Tarification

Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER